

DECRET N° 127 / PRG / SGG

**PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE
L'ENFANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG/du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets D/2010/009/PRG/SGG/du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG/du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG/du 4 janvier 2011, portant nominations des ministres,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la famille, de la promotion féminine et du genre, de l'Enfance, et d'en assurer le suivi.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- D'élaborer la législation et la réglementation dans le domaine de la Promotion et de la Protection Sociale, de la Promotion de la de la famille, de la femme et de l'enfant et de veiller à son application;
- De promouvoir les organisations mutualistes, associatives et tout autre mécanisme d'entraide ou d'assistance humanitaire ;
- De participer aux négociations, conventions, accords et protocoles en matière de promotion et protection de couches vulnérables;
- De Promouvoir et encourager les associations, ONG et groupements de couches vulnérables;
- De Promouvoir l'éducation préscolaire et la protection de l'enfant ;

- De coordonner et suivre l'utilisation des dons legs et subventions accordés aux populations vulnérables ou nécessiteuses;
- De participer à la mobilisation des ressources relatives à la réalisation des programmes et projets dans le cadre de la protection et de la promotion de couches vulnérables.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance comprend :

- un Secrétariat General ;
- un Cabinet
- des Services d'appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des programmes/projets publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs

Article 3 / Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé des questions de la Femme et de l'Enfant ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 / Les Services d'appui du Ministère d'Etat sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Service National d'Assistance Technique au Centre d'Appui à l'Autopromotion Féminine ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Centre de Documentation et de Communication ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 / Les Directions Nationales du Ministère d'Etat sont :

- la Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance
- la Direction Nationale de la Famille

Article 6 / Le Service Rattaché est le Complexe du jardin 20ctobre ;

Article 7 / Les Etablissements Publics du Ministère d'Etat sont :

- Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Article 8/ Les Services Déconcentrés sont :

- La Direction Régionale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- La Direction Préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- La Délégation Sous Préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 9 / Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Guinéen des Femmes;
- Le Comité National de Suivi de la Convention de l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme ;
- Le Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des droits de l'Enfant;
- Le Comité National du Lutte contre la Traite des personnes;
- Le Comité Consultatif de la Famille ;
- L'Observatoire National de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre ;
- Le Conseil de discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10/ Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, les attributions et l'organisation de l'Inspection générale et du Bureau de Stratégies de Développement, des Services Rattachés et des Services Déconcentrés.

Article 11/ Des Arrêtés du Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui

Article 12/ Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, peut faire appel au service du Ministre Délégué pour accomplir sa mission, ce dernier assure l'intérim du Ministre d'Etat des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, lorsqu'il est absent ou empêché.

Article 13/ Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 AVR. 2011 2011


Professeur Alpha CONDE